



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Se réunit le vendredi
Ligne directe : 04.92.15.80.32

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).
Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :
 - soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
 - soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
 - soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.
2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.
A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.
3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.
4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°31
Réunion du 25 mai 2022

Président : M^e Jean SAFFORES †

Membres : MM. Christian FLAMINI, Gérard DARMON

***** RESERVES *****

Réserve n° 81

Match n° 55461.2

Gazélec 1 / ESLV 1 – U18 D2 Poule B du 22/05/2022

Réclamant : Gazélec

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, dit la réserve recevable en la forme, au fond après vérifications, constate que les joueurs **TOUMI Amanallah** (licence n° 2547137248), **MENDY Lenny** (licence n° 2546033108), **HEDHILI Aymen** (licence n° 2547413287), **NEGRO Mathis** (licence n° 2546065581), **PENA Mark Leigh** (licence n° 2547372519), **TORCHE Ayoub** (licence n° 2546377718) et **MONTESINOS Noah** (licence n° 2546240609) tous sept titulaires d'une licence avec cachet mutation hors période, ont participé à la rencontre mettant ainsi leur équipe en infraction à l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs, dit la réserve fondée, donne match perdu par pénalité (0 point) à l'ESVL pour en porter bénéficiaire au Gazélec sur le score de 3-0 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

De plus, la Commission inflige un retrait de 2 (DEUX) points au classement à l'ESVL (conformément à l'article 11.4 des Règlements Sportifs du District, cette rencontre faisant partie des cinq dernières journées du championnat).

Frais de confirmation de réserves : 40 € à l'ESVL (article 186.3 des R.G.).

Frais fixes de dossier : 40 € à l'ESVL.

Réserve n° 82

Match n° 55908.2

FC Beausoleil 21 / US Cap d'Ail 22 – U14 D2 Poule B du 22/05/2022

Réclamant : FC Beausoleil

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, dit la réserve recevable en la forme, au fond après vérifications constate que les joueurs **RUTTER Max** (n° 9602534146), **MERLINO Kylian** (n° 2547712113), **NEZAM Zadig** (n° 2547526103), **BENKHELFALLAH Mathis** (n° 2547352247), **LAP Léonard** (n° 2547909088), **ZAKARIA Eevin** (n° 9602351372), **FREITAS DA COSTA Thomas** (n° 2546913273), **LESJAK Viktor** (n° 9603415738), **BUÇAYA Iyann** (n° 2548034008) et **RAYNAL Tom** (n° 2547112102) ont disputé plus de trois rencontres en série supérieure (U14 D1) mettant ainsi leur équipe en infraction à l'article 6bis. 4 des Règlements Sportifs du District.

Par ces motifs, dit la réserve fondée, donne match perdu par pénalité (0 point) à l'US Cap d'Ail pour en porter bénéfice au FC Beausoleil sur le score de 3-0 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

De plus, la Commission inflige un retrait de 2 (DEUX) points au classement à l'US Cap d'Ail (conformément à l'article 11.4 des Règlements Sportifs du District, cette rencontre faisant partie des cinq dernières journées du championnat).

Frais de confirmation de réserves : 40 € à l'US Cap d'Ail (article 186.3 des R.G.).

Frais fixes de dossier : 40 € à l'US Cap d'Ail.

***** AFFAIRES *****

Affaire n° 79

Match n° 50081.2

FC Antibes 1 / S. Laurentin 1 – Seniors D1 du 22/05/2022

Match arrêté

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, au fond après lecture du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, constate qu'à la 15^{ème} minute l'équipe du S. Laurentin s'est retrouvée réduite à sept joueurs et que, de ce fait, l'arbitre a interrompu la rencontre, conformément aux dispositions de l'article 38.1 des Règlements Sportifs du District.

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité (0 point) au S. Laurentin pour en porter le bénéfice au FC Antibes sur le score de 3-0 (conformément aux dispositions de l'article 32.3 des Règlements Sportifs du District) et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation de ce résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € au S. Laurentin.

Le Secrétaire de séance :

M. Christian FLAMINI